



Date de mise en ligne : 7 janvier 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

« Portant interdiction de la vente d'alcool à emporter de 20h00 à 8h00 sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges »

2026-A-PM- N° 01

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé, notamment ses articles L. 3341-1 et suivants,

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées favorise la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que la présence régulière d'individus en état d'ébriété est source de désordres constatés sur le domaine public, portant atteintes à la tranquillité publique, gênant le cadre de vie quotidien des habitants et l'exercice de activités commerciales, notamment par des troubles de voisinage et des nuisances sonores,

Considérant que ces pratiques concernent notamment un public de jeunes dont il convient, à côté des dispositifs de prévention, de réduire les possibilités d'accès à ces boissons alcoolisées,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité publique,

Considérant les interventions régulières des forces de police afin de constater et de faire cesser les troubles causés par ces individus et le nombre de personnes en état d'ivresse publique et manifeste,

Considérant que le Maire dans le cadre des pouvoirs de police, peut fixer par arrêté une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire communal est interdite.

Considérant que l'arrêté municipal 2025 -A-PM-010 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter de 20h00 à 8h00 pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 arrive à échéance.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité, la sécurité et la santé publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite **de 20h00 à 8h00**, dont le périmètre est défini à l'article 2.

Articles 2 : Cette interdiction s'applique aux établissements dans les périmètres suivants :

- Le secteur du Centre-ville délimité au nord par l'Avenue Carnot et jusqu'au numéro 157 de l'Avenue de Valenton, au sud par la Place Saint-Georges et l'Avenue Pierre Mendès France, à l'Est par la Rue Henri Janin, à l'ouest par la rue de Paris du numéro 1 au numéro 210 inclus, la rue Emile Zola dans son intégralité et l'Avenue de Valenton dans son intégralité.
- Le secteur de la Passerelle délimité par la Place Hector Berlioz dans son intégralité,
- Le secteur des HBM délimité par la rue Bricquebec, la rue Courteline et la rue Marcel Sembat.
- Le secteur du centre commercial Kennedy délimité par la rue des Châtaigniers, la rue des Peupliers, la rue des Tilleuls et par l'avenue du Président J. F. Kennedy ainsi que du n° 80 au n° 135 de la rue Gambetta inclus.

Articles 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux évènements festifs et récréatifs soumis à autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toute personne habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et transmis à l'évaluation du Ministère Public (prévues et réprimées par l'article R. 610-5 du Code pénal)

Article 5 : Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 6 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 07/01/2026

Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260107-2026-A-01-AR
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026